



BENEVOLES, FRAIS, INDEMNITES KILOMETRIQUES, REDUCTION D'IMPOTS...

Les bénévoles qui engagent des frais dans le cadre de leur activité au sein d'une association peuvent soit se faire **rembourser**, soit les **abandonner**. L'abandon de ces frais constitue un don à l'association. **Si l'association est reconnue d'intérêt général, ils peuvent faire l'objet d'un reçu fiscal permettant une réduction d'impôt au titre des dons**. Ces frais sont valorisés à partir des dépenses réelles sur justificatifs.

En ce qui concerne **les frais de déplacement**, ils sont valorisés sur la **base d'un barème spécifique de frais kilométriques**. Ce barème est **révisé chaque année**.

RAPPEL DU TRAITEMENT DES FRAIS ENGAGES PAR LES BENEVOLES

Les remboursements de frais sont admis. Le défraiement des dépenses du bénévole engagées pour le compte de l'association n'est pas considéré comme rémunération. Le dédommagement simple des frais réels des bénévoles se fait sur présentation des justificatifs à **l'euro près**.

■ Les conditions de remboursement

Les frais doivent être :

- remboursés à l'euro près exactement (pas d'approximation)
- justifiés
- justifiables (c'est-à-dire correspondre uniquement à des dépenses nécessaires au fonctionnement de l'association)

Les frais doivent revêtir un caractère exceptionnel et non régulier.

■ Modalités fiscales pour les bénévoles

Dans la mesure où les sommes perçues correspondent à des dépenses réellement engagées, les **remboursements de frais des collaborateurs bénévoles ne sont pas imposables**.

Deux possibilités :

- ou bien l'association indemnise le bénévole concerné sur les frais engagés et attestés par un document contractuel et pour les frais kilométriques sur une base kilométrique définie et approuvée par l'organe délibérant de l'association, c'est-à-dire Bureau, Conseil d'administration ou Assemblée Générale (non obligatoire mais vivement conseillé),
- ou bien le bénévole renonce à tout remboursement de ses frais et il s'agit d'un abandon de créance (don).

■ Modalités

Le bénévole ayant accompli une dépense pour le compte de l'association peut préférer les déduire en partie de son revenu imposable et ainsi faire un don à l'association. Si le bénévole opte pour l'abandon de créance, il doit mentionner sur sa fiche de remboursement "je soussigné...certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don" et recevoir un reçu fiscal de l'association, qui elle-même devra inscrire ces frais dans la comptabilité. Ces pièces justificatives doivent être conservées de part et d'autre.

La déduction accordée au titre des dons ne doit pas excéder 66% du montant des dons dans la limite de 20% du revenu imposable du donateur.

L'indemnité kilométrique forfaitaire obligatoire dans ce cas est de **0.308 € pour les voitures** (quel que soit le type) et de **0.120 € pour les deux roues (barème 2016 pour l'année 2015)**.



Bénévoles et association peuvent se mettre d'accord sur un autre barème de remboursement, mais il doit rester en deçà des seuils prévus par l'administration fiscale. Si le remboursement forfaitaire est supérieur, l'URSSAF pourrait considérer qu'il s'agit de salaires déguisés et l'association pourrait se voir redresser sur des sommes sur lesquelles elles n'a pas acquitté de cotisations sociales. Les services fiscaux pourraient **voir dans ces remboursements** « gonflés » un revenu que le bénévole contribuable doit déclarer.

L'inscription dans la comptabilité de l'association est obligatoire.

L'association ouvrira un compte de dons spécifiques dans sa comptabilité. Ce compte sera crédité et sa contrepartie inscrite en charges ventilées selon leur nature. Un reçu fiscal doit alors être remis au bénévole qui sera joint à sa déclaration d'impôt.

L'association n'a pas à déclarer les remboursements des frais versés aux collaborateurs bénévoles, notamment les frais de déplacements, dès lors que le montant correspond à des dépenses dont l'administration fiscale pourra vérifier le caractère réel.

POUR REMPLIR L'IMPRIME CERFA N°11580*03 "REÇU AU TITRE DES DONS A CERTAINS ORGANISMES D'INTERET GENERAL"



■ **Concernant le bénéficiaire des versements**

Il s'agit de renseigner des informations sur votre association sportive (club, comité ou ligue). Il vous faut indiquer :

- le nom de votre association
- son adresse postale
- son objet (prenez vos statuts pour mettre l'intitulé exact)

■ **Concernant la liste des types d'organismes**

Lorsqu'il s'agit d'un club, d'une ligue ou d'un comité sportif, il vous faut cocher "**œuvre ou organisme d'intérêt général**".

■ **Concernant le donateur**

Renseignez les informations le concernant :

- Nom
- Prénom
- Adresse

Renseignez ensuite le montant du don et sa date.

■ **Concernant la certification sur l'honneur, cochez :**

- **soit 200 du CGI lorsqu'il s'agit de personnes physiques**
- soit 238 bis du CGI lorsqu'il s'agit d'entreprises,
- soit 885-0 V bis du CGI lorsqu'il s'agit de personnes imposées à l'ISF (attention : pas de réduction d'impôts sur l'ISF pour les dons faits aux œuvres et organismes d'intérêt général notamment les associations sportives).



CDOS

CÔTE-D'OR

- **Concernant la forme du don, cochez :**
 - soit acte authentique qui est celui qui a été perçu par des officiers publics (notaire par exemple) ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises. C'est rarement le cas pour les clubs sportifs ;
 - soit acte sous seing privé lorsqu'un acte juridique (convention, contrat,...) a été rédigé par les parties (dans ce cas, association bénéficiaire et donateur) ou par un tiers dès lors que celui-ci n'agit pas en tant qu'officier public (exemple : un avocat). C'est le cas lorsqu'une convention entre l'association et l'entreprise mécène est établie ;
 - soit déclaration de don manuel, à ne pas utiliser dans le cadre des clubs, comités ou ligues sportifs qui entrent dans le cas des dons aux œuvres ou organismes d'intérêt général ;
 - **autre : à utiliser pour les associations sportives dans la quasi-totalité des cas sauf lorsqu'une convention ou un contrat est signé entre le donateur et l'association.**

- **Concernant la nature du don, cochez :**
 - soit numéraire lorsqu'il s'agit d'une somme d'argent,
 - **soit autre lorsqu'il s'agit de don matériel ou de l'abandon express de revenu.**